



Luxembourg, le 29 AVR. 2026

Bourg S.A.
152A, route d'Arlon
L-8010 Strassen

N/Réf.: 2024-002340, 2024-002340-M1 & 2024-002340-M2

V/Réf : E184183B

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Vu plus spécifiquement son article 17 aux termes duquel une autorisation du ministre est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable ;

Vu plus spécifiquement son article 27 relatif à la prescription de mesures d'atténuation anticipant les menaces et risques d'incidences significatives sur un site, une aire ou une partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour l'espèce mentionnée ci-dessus ;

Considérant la demande du 20 décembre 2024 et les modifications de la demande du 28 octobre 2025 et 19 mars 2026 de la part du bureau TR-Engineering Ingénieurs-Conseils pour la société Bourg S.A. concernant la destruction de biotopes et d'habitats protégés en vertu des articles 17 et 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la réalisation du PAP « nouveau quartier » (NQ) « Pottemt » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Strassen : section B des BOIS, sous les numéros : 584/3842, 865/1961, 582/4377, 862/2431, 595/4288, 590/3636, 595/3635, 595/3633, 595/3631 ;

Considérant l'étude de terrain avifaunistique du bureau ecorat en 2021 confirmant que le fonds en question constitue un habitat de chasse essentiel de l'hirondelle rustique et comprend des sites de reproduction du rougequeue à front blanc, du sérin cini et de la fauvette babillarde et que partant la mise en œuvre du PAP NQ « Pottemt » présuppose

l'exécution anticipée de mesures d'atténuation au sens de l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement portant la référence 2026_00309 - Strassen, élaboré en date du 18 mars 2026 par le bureau TR-Engineering Ingénieurs-Conseils faisant état d'un déficit de 609.972 éco-points à compenser et générant 91.443 éco-points par des mesures compensatoires « *in situ* » ;

Considérant le bilan écologique du projet de mesure d'atténuation portant la référence 2026_00310 - Strassen, élaboré en date du 18 mars 2026 par le bureau TR-Engineering Ingénieurs-Conseils générant 46.622 éco-points par des mesures d'atténuation anticipées ;

Considérant le bilan écologique du projet de mesure d'atténuation portant la référence 2026_00311 - Mamer, élaboré en date du 18 mars 2026 par le bureau TR-Engineering Ingénieurs-Conseils générant 216.520 éco-points par des mesures d'atténuation anticipées,

Arrête :

Mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées selon l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 pour la fauvette babillarde, le sérin cini et le rougequeue à front blanc :

Article 1.- Les mesures d'atténuation sont réalisées préalablement à la destruction des habitats d'espèces protégées conformément au chapitre 2.1 et de l'annexe 3 du document « PAP Pottemt à Strassen loi modifiée du 18 juillet 2018 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles - Mise à jour n°2 du dossier de demande d'autorisation – mars 2026 Demande de modification du projet à la suite d'un retour du Ministère de l'Environnement (réf. : 2024-002340 et 2024-002340-M1) » élaboré en date du 17 mars 2026 par le bureau TR-Engineering Ingénieurs-Conseils.

Article 2.- Les mesures d'atténuation sont réalisées sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Mamer, section C de HOLZEM, au lieu-dit « im Stoleisen », sous les numéros 1402/5014, 1401/3424, 1387/0 et conformément au plan « AUT_CEF_001 » élaboré en date du 29 octobre 2025 par le bureau TR-Engineering Ingénieurs-Conseils.

Article 3.- La plantation des haies, des arbres à haute tige, des arbres à moyenne tige, du bosquet et des arbustes se fait conformément au plan « AUT_CEF_001 » élaboré en date du 19 septembre 2024 par le bureau TR-Engineering Ingénieurs-Conseils.

Article 4.- Les étiquettes variétales sur les plantations sont directement enlevées après leur plantation.

Article 5.- Les haies vives et les arbustes à planter sont bordés obligatoirement par une bande enherbée (« Krautsaum ») d'une largeur minimale de 3 mètres.

Article 6.- La bande enherbée se compose d'un mélange de semences régionales et est clairement délimité.

Article 7.- L'herbage extensif se compose d'un mélange de semences régionales et est clairement délimité.

Article 8.- Le pâturage se fait de manière extensive à faible densité de bétail 0,5 UGB/ha/an.

Article 9.- La pose des tas composés de rémanents de coupes (« Reisighaufen ») résultant de l'abattage et du débroussaillage des haies, arbres et broussailles d'essences indigènes peut être réalisée sur les fonds en question.

Article 10.- L'emplacement exact des tas composés de rémanents de coupes (« Reisighaufen ») est déterminé sur le terrain.

Article 11.- Les tas composés de rémanents de coupe (« Reisighaufen ») ont une dimension de 5 mètres de longueur, 3 mètres de largeur et 2 mètres de hauteur.

Article 12.- Les mesures d'atténuation anticipées sont protégées contre la dent du bétail ou du gibier moyennant des clôtures de protection.

Article 13.- Un total de dix nichoirs artificiels pour le rougequeue à front blanc est installé sur les fonds inscrits au cadastre de la commune de Mamer, section C de HOLZEM, au lieu-dit « im Stoleisen », sous les numéros 1402/5014 ,1401/3424 et 1387/0 conformément au chapitre 4 et à la figure 15 du document « PAP Pottemt à Strassen loi modifiée du 18 juillet 2018 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles - Mise à jour n°2 du dossier de demande d'autorisation – mars 2026 Demande de modification du projet à la suite d'un retour du Ministère de l'Environnement (réf. : 2024-002340 et 2024-002340-M1) » élaboré en date du 17 mars 2026 par le bureau TR-Engineering Ingénieurs-Conseils.

Article 14.- L'installation et l'emplacement des nichoirs artificiels se font sous la supervision d'un expert agréé.

Mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées selon l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 pour l'hirondelle rustique :

Article 15.- Les mesures d'atténuation sont réalisées préalablement à la destruction des habitats d'espèces protégées conformément au chapitre 2.2.1 du document « PAP Pottemt à Strassen loi modifiée du 18 juillet 2018 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles - Mise à jour n°2 du dossier de demande d'autorisation – mars 2026 Demande de modification du projet à la suite d'un retour du Ministère de

l'Environnement (réf. : 2024-002340 et 2024-002340-M1) » élaboré en date du 17 mars 2026 par le bureau TR-Engineering Ingénieurs-Conseils.

Article 16.- Les mesures d'atténuation sont réalisées :

- sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Strassen, section B des BOIS, au lieu-dit « Auf dem Tennenberg », sous les numéros 722/2 et 722/3 et
- sur une partie d'un fonds inscrit au cadastre de la commune de Strassen, section B des BOIS, au lieu-dit « Kuosweg », sous le numéro 939/4536

et conformément au plan « AUT_CEF_002 » élaboré en date du 16 mars 2026 par le bureau TR-Engineering Ingénieurs-Conseils.

Article 17.- La plantation des haies et des arbres à haute tige se fait conformément au plan « AUT_CEF_002 » élaboré en date du 16 mars 2026 par le bureau TR-Engineering Ingénieurs-Conseils.

Article 18.- Les étiquettes variétales sur les plantations sont directement enlevées après leur plantation.

Article 19.- Les haies à planter sont bordées obligatoirement par une bande enherbée (« Krautsaum ») d'une largeur minimale de 3 mètres.

Article 20.- La bande enherbée se compose d'un mélange de semences régionales et est clairement délimité.

Article 21.- La bande fleurie se compose d'un mélange de semences régionales et est clairement délimité.

Article 22.- La pose des tas composés de rémanents de coupes (« Reisighaufen ») résultant de l'abattage et du débroussaillage des haies, arbres et broussailles d'essences indigènes peut être réalisée sur les fonds en question.

Article 23.- L'emplacement exact des tas composés de rémanents de coupes (« Reisighaufen ») est déterminé sur le terrain.

Article 24.- Les tas composés de rémanents de coupe (« Reisighaufen ») ont une dimension de 5 mètres de longueur, 3 mètres de largeur et 2 mètres de hauteur.

Article 25.- Les mesures d'atténuation anticipées sont protégées contre la dent du bétail ou du gibier moyennant des clôtures de protection.

Gestion et entretien des mesures d'atténuation anticipées :

Article 26.- La gestion et l'entretien des surfaces accueillant les mesures d'atténuation anticipées se font selon les règles de l'art.

Article 27.- Les arbres fruitiers doivent faire l'objet d'une taille de formation appropriée avant leur mise en terre et sont taillés régulièrement par le requérant.

Article 28.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 29.- Le requérant est à charge de l'entretien des nichoirs installés. Leur état est à vérifier et dans le cas de dégât, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

Article 30.- Le compactage du tas de rémanents de coupe (« Reisighaufen ») et son incinération sont strictement interdits. Il reste sur place à partir de la date de la destruction des sites de nidification jusqu'au moment où les mesures d'atténuation anticipées et permanentes visées ci-dessus sont fonctionnelles.

Article 31.- Les bandes enherbées (« Krautsaum ») sont à gérer par fauchage ou broyage pluriannuel.

Article 32.- L'herbage extensif est géré par fauchage sectoriel et extensif.

Article 33.- Le matériel de fauche est immédiatement enlevé après la réalisation des travaux de fauchage.

Article 34.- Tout emploi de fertilisants minéraux ainsi que tout emploi de produits phytopharmaceutiques sur les surfaces accueillant les mesures d'atténuation anticipées sont interdits.

Article 35.- Après la réalisation des mesures d'atténuation anticipées, tout travail au sol, de labourage, de retournement, de sursemis et/ou d'ensemencement sont interdits.

Article 36.- La gestion et l'entretien des mesures d'atténuation anticipées imposées, qui sont entièrement à charge du requérant, doivent être faits pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la date de la présente décision.

Article 37.- Le maître d'ouvrage planifie et surveille la bonne exécution des mesures d'atténuation anticipées. Un panneau explicatif informant le grand public des mesures d'atténuation anticipées peut être mis en place.

Suivi des mesures d'atténuation anticipées :

Article 38.- Une évaluation des mesures d'atténuation anticipées et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de vingt-cinq ans suivant la mise en-œuvre desdites mesures d'atténuation anticipées. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée en application de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser pour validation par le requérant au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 39.- Le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (« Herstellungskontrolle ») pour vérifier leur conformité par rapport aux dispositions de la présente décision. Ce rapport est à envoyer pour validation au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 40.- Par la suite, un rapport de monitoring est à soumettre annuellement et pendant cinq ans consécutives (p.ex. 2026-2030) pour validation au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 41.- Le rapport de monitoring doit comprendre une analyse de la fonctionnalité écologique quantitative et qualitative des mesures d'atténuation mises en œuvre (« Habitatbezogenes Monitoring ») pour les espèces protégées particulièrement par la présente décision.

Article 42.- Pour le cas où les résultats de l'évaluation imposée aux articles 39 à 41 ne seraient pas satisfaisants, le rapport de monitoring est à compléter par des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, accompagné d'un échéancier pour leur réalisation. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

Article 43.- Après la délivrance des rapports de monitoring visés aux articles 39 à 41, des rapports de monitoring sont à envoyer pour validation au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans un rythme de cinq ans.

Article 44.- Les données faunistiques récoltées lors des évaluations à effectuer susmentionnées sont à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).

Article 45.- Le monitoring est à introduire au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts conformément au formulaire « Monitoring » disponible sur www.emwelt.lu.

Travaux sur les fonds du PAP NQ « Pottemt » et destruction des biotopes et habitats protégés :

Article 46.- Après validation du rapport de monitoring par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, le requérant désigné ci-avant est autorisé à détruire les biotopes et habitats protégés sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Strassen : section B des BOIS, sous les numéros : 584/3842, 865/1961, 582/4377, 862/2431, 595/4288, 590/3636, 595/3635, 595/3633, 595/3631 conformément au bilan écologique du projet de développement portant la référence 2026_00309 - Strassen, élaboré en date du 18 mars 2026 par le bureau TR-Engineering Ingénieurs-Conseils.

Article 47.- Le PAP NQ « Pottemt » est réalisé sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Strassen : section B des BOIS, sous les numéros : 584/3842, 865/1961, 582/4377, 862/2431, 595/4288, 590/3636, 595/3635, 595/3633, 595/3631 et conformément au plan « E184183_0 » élaboré en date du 5 septembre 2022 et modifié en date du 26 juin 2023 par le bureau TR-Engineering Ingénieurs-Conseils.

Article 48.- Un gabarit inamovible identifiant la végétation à enlever sur le terrain est installé sur les lieux par le requérant avant et pendant la phase de ces travaux.

Article 49.- L'abattage et le débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.

Article 50.- L'élimination du matériel abattu et débroussaillé par incinération est interdite.

Article 51.- Durant toute la phase-chantier, la végétation destinée à rester sur place le long des bords du PAP et à l'intérieur du PAP marqué dans le plan « E184183_0 » élaboré en date du 5 septembre 2022 et modifié en date du 26 juin 2023 par le bureau TR-Engineering Ingénieurs-Conseils en tant que « arbre à moyenne ou haute tige à conserver » est protégée selon les règles de l'art et de façon à ce que son système racinaire et sa partie aérienne ne soient pas endommagés.

Article 52.- Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.

Article 53.- L'entreposage et le déversement des eaux usées, de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol sont interdits.

Article 54.- Il est recommandé d'aménager les emplacements de parkings selon le principe d'un aménagement écologique (substrat maigre et infiltrante ou dalles de gazon, éclairage adapté aux insectes et aux chauves-souris, etc.).

Mise en œuvre des mesures compensatoires « *in situ* » en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 :

Article 55.- Les mesures compensatoires « *in situ* » sont réalisées conformément au plan « AIT-ECO_002 » élaboré en date du 18 avril 2025 par le bureau TR-Engineering Ingénieurs-Conseils et conformément au bilan écologique du projet de développement portant la référence 2026_00309 - Strassen, élaboré en date du 18 mars 2026 par le bureau TR-Engineering Ingénieurs-Conseils.

Article 56.- Les pelouses fleuries dans les espaces verts publics se composent d'un mélange de semences régionales.

Article 57.- La plantation des haies se fait d'essences indigènes et adaptées à la station.

Article 58.- La plantation des arbres à haute tige se fait moyennant d'essences indigènes adaptées à la station.

Article 59.- Le choix des arbres non indigènes et adaptées à la station se fait parmi la liste « Liste nicht-einheimischer Baumarten für extreme Standorte im Siedlungsraum » du PacteNature élaboré par le ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité en mai 2022

Article 60.- Une surface minimale de 3 x 3 mètres autour des arbres indigènes sis le long de la voirie est obligatoirement aménagée de façon à rester perméable à l'eau. L'arbre est placé dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre. La cuve de plantation n'a pas de fond consolidé de façon à ce que le système racinaire de l'arbre pourra pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage de la cuve avec des déchets quelconques est interdit. Il est renoncé à la pose de bordures rehaussées afin de favoriser la transition fluide entre les différentes surfaces minéralisées et végétalisées.

Article 61.- Le bassin de rétention ouvert (naturel, écologique) est aménagé de façon écologique. Les bords du bassin ont une pente douce et la plantation se compose d'un mélange de semence régionales et spécifiques du type « milieux et prairies humides » ou du type « pelouse fleurie ».

Article 62.- La hauteur du substrat pour les toitures végétales est de minimum 8 cm. Les aménagements végétaux futurs sont conçus de manière à ce que leur pérennité puisse être garantie, même en période de sécheresse prolongée. La plantation se fait d'un mélange de sédum, d'herbes et de graminées.

Gestion et entretien des mesures compensatoires « *in situ* » :

Article 63.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 64.- Les près fleuries sont gérées par fauchage extensif, deux fois par an (fin juin et fin septembre).

Article 65.- Le matériel de fauche est immédiatement enlevé après la réalisation des travaux de fauchage.

Article 66.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Article 67.- La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 68.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Article 69.- La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Suivi des mesures compensatoires « *in situ* » :

Article 70.- Une évaluation des mesures compensatoires « *in situ* » et des mesures de gestion y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de vingt-cinq ans suivant la mise en œuvre desdites mesures d'atténuation. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée en application de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser pour validation par le requérant au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 71.- En cas de cession des terrains accueillant des mesures compensatoires « *in situ* » et des mesures d'atténuation anticipées en vertu des articles 17 et 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, le maître d'ouvrage doit informer préalablement le cessionnaire - en l'occurrence la commune de Strassen - des obligations d'entretien et de suivi des mesures compensatoires. La cession n'est autorisée qu'après information préalable par écrit du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 72.- L'encadrement écologique, la gestion des travaux de destruction, et l'exécution des mesures d'atténuation mentionnées ci-dessus sont déléguées à des experts en la matière. Le nom et les coordonnées des experts en charge sont soumis au

ministre ayant l'Environnement dans ses attributions avant le commencement des travaux, ainsi qu'au préposé de la nature et des forêts territorialement compétent. Le responsable du chantier et les responsables de l'encadrement écologique se concerteront avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente décision.

Article 73.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage Mamer, tél : 621 202 185) :

- est associé à la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées à Holzem ;
- réceptionne les mesures d'atténuation anticipées à Holzem.

Article 74.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Strassen, tél : 621 202 197) :

- est averti avant le commencement et après l'achèvement des travaux du PAP NQ,
- est associé au choix des arbres à planter,
- est associé à l'emplacement exact des nichoirs artificiels et l'emplacement exact des tas composés de rémanents de coupe (« Reisighaufen »),
- réceptionne le gabarit inamovible identifiant la végétation à enlever sur le terrain et la végétation destinée à rester sur place,
- est associé à la mise en œuvre des mesures compensatoires « *in situ* » et des mesures d'atténuation anticipées à Strassen,
- réceptionne les mesures réalisées à Strassen.

Taxe de remboursement

Article 75.- Le requérant est autorisé à débiter la valeur de 255.387 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 255.387 (deux cent cinquante-cinq mille trois cent quatre-vingt-sept euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente décision.

Article 76.- La présente décision ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 75.

Recours :

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision

n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel'.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Arrondissement SUD
- Commune de Strassen
- TR Engineering Ingénieurs-Conseils



Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points ;

Considérant la décision ministérielle portant référence 2024-002340, 2024-002340-M1 & 2024-002340-M2 de ce jour ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement portant la référence 2026_00309 - Strassen, élaboré en date du 18 mars 2026 par le bureau TR-Engineering Ingénieurs-Conseils faisant état d'un déficit de 609.972 éco-points à compenser et générant 91.443 éco-points par des mesures compensatoires « *in situ* » ;

Considérant le bilan écologique du projet de mesure d'atténuation portant la référence 2026_00310 - Strassen, élaboré en date du 18 mars 2026 par le bureau TR-Engineering Ingénieurs-Conseils générant 46.622 éco-points par des mesures d'atténuation anticipées ;

Considérant le bilan écologique du projet de mesure d'atténuation portant la référence 2026_00311 - Mamer, élaboré en date du 18 mars 2026 par le bureau TR-Engineering Ingénieurs-Conseils générant 216.520 éco-points par des mesures d'atténuation anticipées ;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 255.387 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, ceci moyennant virement de la somme de

255.387,00 €

sur le compte bancaire : CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication : 2024-002340-M2/ 2026_00310 - Strassen

Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement